



# TUNISIE

COMMUNICATION AU COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS [ONU], 59<sup>E</sup> SESSION,  
19 SEPTEMBRE-7 OCTOBRE 2016

AMNESTY  
INTERNATIONAL



**Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 7 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.**

**La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.**

**Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.**

© Amnesty International 2016

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial, NoDerivatives-international 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site:

[www.amnesty.org/fr](http://www.amnesty.org/fr)

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright

le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Première publication en 2016

par Amnesty International Ltd Peter Benenson House, 1

Easton Street, London WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : MDE 30/4575/2016 French

Version originale : anglais

[amnesty.org](http://amnesty.org)

**AMNESTY**  
INTERNATIONAL



# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 – NON-DISCRIMINATION (QUESTION CONCERNANT LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE)</b>	<b>6</b>
<b>LES VIOLENCES LIÉES AU GENRE ET LE VIOL CONJUGAL</b>	<b>6</b>
<b>LES LOIS NE PROTÈGENT PAS SUFFISAMMENT LES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES OU LIÉES AU GENRE</b>	<b>8</b>
<b>LA DISCRIMINATION, LE HARCÈLEMENT ET LA VIOLENCE LIÉE À L'IDENTITÉ DE GENRE ET À L'ORIENTATION SEXUELLE</b>	<b>9</b>
<b>LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR LES RELATIONS SEXUELLES LIBREMENT CONSENTIES</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 3-ÉGALITÉ DES DROITS DES HOMMES ET DES FEMMES (QUESTION CONCERNANT LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE)</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 10 - LE DROIT À LA PROTECTION DE LA FAMILLE (QUESTION CONCERNANT LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU PACTE)</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 12 - LE DROIT À LA SANTÉ (QUESTION CONCERNANT LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU PACTE)</b>	<b>14</b>
<b>L'INSUFFISANCE DES SERVICES ET LES OBSTACLES AUXQUELS SONT CONFRONTÉES LES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES POUR Y AVOIR ACCÈS</b>	<b>14</b>
<b>L'ACCÈS À DES SERVICES D'AVORTEMENT SÛRS ET LÉGAUX</b>	<b>15</b>
<b>DEPUIS 1973, LES FEMMES TUNISIENNES ONT LE DROIT D'INTERROMPRE DES GROSSESSES NON DESIRÉES AVANT LA FIN DU TROISIÈME MOIS, ET IL EST POSSIBLE DE PRATIQUER UN AVORTEMENT DANS LES CENTRES DE SANTÉ DE L'ONFP DE TOUT LE PAYS. BIEN QUE TOUTES LES FEMMES AIENT LE MÊME DROIT À L'AVORTEMENT, QU'ELLES SOIENT CELIBATAIRES, MARIÉES OU DIVORCÉES, LE RECOURS À DE TELS SERVICES ENTRAÎNE DE PLUS EN PLUS UNE STIGMATISATION SOCIALE. DES TÉMOIGNAGES INDICENT QUE LES FEMMES NON MARIÉES SE VOIENT SOUVENT REFUSER UN AVORTEMENT, SOUS LE PRÉTEXTE FALLACIEUX QUE L'ACCORD DE LEUR PÈRE EST NÉCESSAIRE. DES FEMMES MARIÉES ET DES TRAVAILLEUSES DU SEXE SERAIENT ÉGALEMENT DISSUADEES D'INTERROMPRE LEUR GROSSESSE PAR LE PERSONNEL DE CLINIQUES PUBLIQUES PRÉTENDANT QUE L'AVORTEMENT EST IMMORAL OU REPOUSSANT DÉLIBÉRÉMENT L'AVORTEMENT JUSQU'À CE QU'IL SOIT TROP TARD POUR LE PRATIQUER. LE REFUS DE FOURNIR DES SERVICES D'AVORTEMENT SÛRS ET LÉGAUX EST ILLÉGAL ET IL CONSTITUE UNE VIOLATION</b>	

<b>DE LA LEGISLATION TUNISIENNE ET DU DROIT INTERNATIONAL. DE TELLES ATTITUDES DISCRIMINATOIRES PEUVENT AVOIR DES CONSEQUENCES NEFASTES POUR LES VICTIMES DE VIOL QUI SOUHAITENT INTERROMPRE UNE GROSSESSE NON DESIREE ET ONT CHOISI DE NE PAS DENONCER LE CRIME DONT ELLES ONT ETE VICTIMES.</b>	<b>15</b>
<b>RECOMMANDATIONS</b>	<b>16</b>

# INTRODUCTION

Amnesty International soumet une communication en prévision de l'examen par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies (ci-après le Comité) du troisième rapport périodique de la Tunisie sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) (le Pacte) lors de sa 59<sup>ème</sup> session qui se tiendra du 19 septembre au 7 octobre 2016.

Cette communication ne prétend pas être un examen exhaustif de l'application du Pacte par la Tunisie, mais elle met l'accent sur les sujets de préoccupation spécifiques d'Amnesty International à propos de la discrimination fondée sur le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les rapports sexuels entre adultes consentants ainsi que les violences sexuelles et liées au genre et la protection des droits sexuels et reproductifs dans le pays.<sup>1</sup> Cette communication est centrée sur le respect par la Tunisie de l'article 2 du Pacte : droit de ne pas subir de discrimination ; de l'article 3 : droit égal des hommes et des femmes au bénéfice des droits énoncés par le Pacte ; de l'article 10 : droit à la protection accordée à la famille ; et de l'article 12 : droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'une personne soit capable d'atteindre.

Au fil des ans, les autorités tunisiennes ont pris des initiatives importantes pour combattre la discrimination, l'inégalité entre les genres ainsi que la violence faite aux femmes et aux enfants. Ces mesures comprennent des réformes du Code pénal et du Code du statut personnel qui adoptent une stratégie nationale pour combattre la violence faite aux femmes et inscrivent leurs droits dans la nouvelle Constitution adoptée en 2014. Ce texte représente une avancée majeure pour la protection des droits humains et consolide les gains réalisés au fil des ans par le mouvement en faveur des droits des femmes. Il garantit une protection renforcée des femmes ainsi que le principe d'égalité et de non-discrimination. La Tunisie est devenue en 2014 le premier pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord à avoir levé toutes ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ratifiée en 1985 ; elle a toutefois maintenu une déclaration générale disposant que le pays ne prendra aucune mesure organisationnelle ou législative requise par la CEDAW qui serait contraire à la Constitution tunisienne.<sup>2</sup> La Constitution contient également d'autres garanties importantes pour les droits des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées (LGBTI). Elle garantit le droit à la vie privée ainsi que la liberté d'expression, de pensée et d'opinion.

Toutefois malgré ces garanties, la discrimination à l'égard des femmes et des filles ainsi que des personnes LGBTI persiste dans la législation et dans la pratique. Les rapports sexuels entre adultes consentants du même sexe sont toujours érigés en infraction pénale, et les personnes LGBTI ne sont généralement pas acceptées par la société. Les femmes et les filles victimes de viol sont considérées comme responsables de l'agression qu'elles ont subie et elles sont rejetées par leur famille et leur entourage. Les femmes battues par leur mari sont appelées à endurer une relation violente plutôt que de « déshonorer » leur famille.

Selon la seule étude sur la violence faite aux femmes menée en 2010 au niveau national par l'Office national de la famille et de la population (ONFP), près de la moitié (47 %) des femmes tunisiennes ont été victimes de violence ; peu de signes indiquent que la situation se serait améliorée depuis cette date.<sup>3</sup> Malgré le niveau élevé de violences sexuelles et liées au genre, les enquêtes et l'obligation de rendre des comptes pour de tels crimes accusent des retards.

Le gouvernement de transition a annoncé, en août 2014, son intention d'élaborer une loi générale sur la violence faite aux femmes et aux filles afin de remédier à ces lacunes et d'améliorer la protection des victimes de violence liée au genre et les services mis à leur disposition. Toutefois le travail sur cette loi a été

---

<sup>1</sup> Pour un exposé détaillé des sujets de préoccupation d'Amnesty International dans ce domaine, voir *Les victimes accusées : Violences sexuelles et liées au genre en Tunisie* (index : MDE 30/2814/2015), novembre 2015, [www.amnesty.org/fr/documents/mde30/2814/2015/fr/](http://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/2814/2015/fr/). Voir également « *Je ne suis pas un monstre* ». *Discrimination et homophobie d'État en Tunisie* (Index : MDE 30/3903/2016), mai 2016, [www.amnesty.org/fr/documents/mde30/3903/2016/fr/](http://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/3903/2016/fr/)

<sup>2</sup> Voir la confirmation de la réception par l'ONU de la notification de la Tunisie : <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2014/CN.220.2014-Frn.pdf>

<sup>3</sup> Voir ONFP, Enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes, 2010, p. 45, [www.onfp.nat.tn/violence/e-book/violence.pdf](http://www.onfp.nat.tn/violence/e-book/violence.pdf)

suspendu après qu'un projet de texte qui prévoyait, entre autres, l'abrogation des dispositions érigeant les rapports sexuels entre personnes du même sexe en infraction pénale, eut fait l'objet d'une fuite dans les médias. Le ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance a été chargé de remanier le projet de loi avant de le présenter à nouveau au Conseil des ministres. Une version révisée du texte approuvée en juillet 2016 par le Conseil des ministres a été soumise au Parlement pour examen. On ignore le calendrier d'adoption de la loi.

L'examen par le Comité du rapport périodique de la Tunisie donne l'occasion aux autorités de démontrer leur détermination à mettre en œuvre sans délai les obligations découlant du Pacte.

## **ARTICLE 2 – NON-DISCRIMINATION (QUESTION CONCERNANT LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE)**

Aux termes de l'article 21 de la Constitution tunisienne « [I]es citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans aucune discrimination. »<sup>4</sup>

### **LES VIOLENCES LIÉES AU GENRE ET LE VIOL CONJUGAL**

La violence conjugale et les autres violences familiales, notamment à l'égard des femmes et des filles, sont tellement courantes en Tunisie qu'elles se sont normalisées. En effet, l'enquête nationale menée en 2010 par l'ONFP a montré que les violences faites aux femmes sont souvent infligées par le partenaire intime ou un autre membre de la famille. Près de la moitié des femmes interrogées ont déclaré avoir été victimes de violences physiques de la part de leur mari, leur fiancé ou leur petit-ami au moins une fois. Une femme sur cinq avait été victime de violences psychologiques et la même proportion a déclaré avoir subi des violences physiques à la maison.<sup>5</sup>

Les formes de violence les plus courantes recensées par l'ONFP étaient les suivantes : se faire gifler, pousser et frapper avec un objet. Parmi les autres violences signalées figuraient le fait de se faire tirer les cheveux, tordre le bras, battre avec une ceinture ou un bâton, rouer de coups de pied, frapper la tête contre un mur, menacer avec un couteau, étrangler, attacher et brûler. Amnesty International a rendu compte de ces violences dans un rapport publié en novembre 2015.<sup>6</sup> En termes de violence psychologique, des femmes ont raconté avoir été forcées de quitter leur domicile ; avoir fait l'objet d'insultes humiliantes et dégradantes ; avoir été enfermées chez elles ; avoir été menacées avec des chiens et forcées d'accepter que leur mari amène ses amantes au domicile familial.

Dans les cas recensés récemment par Amnesty International, le viol conjugal était étroitement lié à la violence familiale. D'après l'étude menée en 2010 par l'ONFP, une femme mariée sur six a été victime de violence sexuelle au moins une fois dans sa vie, en général de la part de son partenaire intime. Parmi les formes de violence sexuelle identifiées figuraient le fait d'être « obligées à avoir des rapports sexuels », « forcées de réaliser un acte sexuel qu'elles n'approuvaient pas » et « obligées à avoir des relations sexuelles après avoir été battues ».<sup>7</sup>

---

<sup>4</sup> Constitution tunisienne, 2014, article 21.

<sup>5</sup> Voir ONFP, Enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes en Tunisie, Rapport principal, juillet 2011, [www.onfp.nat.tn/violence/e-book/violence.pdf](http://www.onfp.nat.tn/violence/e-book/violence.pdf)

<sup>6</sup> Voir Amnesty International. *Les victimes accusées : Violences sexuelles et liées au genre en Tunisie* (index : MDE 30/2814/2015), novembre 2015, [www.amnesty.org/fr/documents/mde30/2814/2015/fr/](http://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/2814/2015/fr/).

<sup>7</sup> Voir ONFP, Enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes en Tunisie, Rapport principal, juillet 2010, [www.onfp.nat.tn/violence/e-book/violence.pdf](http://www.onfp.nat.tn/violence/e-book/violence.pdf) Le viol est défini en droit international comme tout rapport sexuel non consenti comportant une pénétration, même superficielle, de toute partie du corps de la victime ou de l'auteur par toute partie du corps ou par un objet. En se fondant sur cette

Malgré la prévalence de la violence sexuelle, le viol conjugal n'est pas explicitement reconnu comme un crime par la législation tunisienne. Conformément à l'article 23 du Code du statut personnel, les deux conjoints « doivent remplir leurs devoirs conjugaux conformément aux usages et à la coutume ». Cette disposition est généralement interprétée comme signifiant que les rapports sexuels constituent un devoir conjugal. L'article 13, qui interdit au mari de contraindre sa femme à la consommation du mariage s'il n'a pas acquitté la dot, implique qu'une fois la dot payée, il peut avoir des rapports sexuels avec sa femme comme bon lui semble. L'absence de reconnaissance explicite des violences sexuelles dans le cadre du mariage comme un crime bafoue les droits à l'égalité et à l'autonomie sexuelle des femmes et des filles mariées. Les normes internationales exigent que des poursuites effectives soient engagées pour tous les actes de violence sexuelle, sans que les auteurs de tels actes puissent être exemptés en invoquant leur statut marital.<sup>8</sup>

Les mesures de protection pour les victimes sont quasi inexistantes. Il n'y a pas de loi permettant aux autorités de délivrer des ordonnances contre les agresseurs, ordonnances qui protégeraient les femmes contre tout contact avec ceux-ci, contre l'obligation qui pourrait leur être faite de retirer leur plainte et contre de nouvelles agressions. De plus, pour que ces dispositions soient efficaces, la police devrait bénéficier d'une formation adéquate et d'une sensibilisation au problème de la violence liée au genre. Les recherches d'Amnesty International montrent que de nombreuses femmes se retrouvent coincées pendant des années dans un cycle de violence : elles portent plainte auprès de la police ou vont chercher de l'aide auprès de leur famille, avant de pardonner à leur mari et de retirer leur plainte.

Interrogées dans le cadre de l'étude de l'ONFP sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas dénoncé ces violences et porté plainte, plus de la moitié des femmes ont déclaré que « la violence est un fait ordinaire qui ne mérite pas qu'on en parle », tandis que quelque 14 % ont répondu qu'elles ne souhaitaient pas faire honte à leur famille.<sup>9</sup> De fait, dans la vaste majorité des cas, les femmes victimes de violences de la part de leur conjoint se tournent vers leur famille, mais au lieu d'obtenir son soutien, elles sont confrontées à la pression de préserver les intérêts de la famille. De nombreuses femmes interrogées par Amnesty International ont déclaré que leur famille les invitait à se montrer « patientes », avant de les convaincre de pardonner à leur mari.

Ce point de vue est également courant chez les policiers, qui ne sont pas formés pour intervenir dans les cas de violence familiale, qu'ils considèrent comme une question d'ordre privé. Il n'existe pas de services de police spécialisés dans les violences sexuelles et familiales et les victimes déposent généralement leur plainte auprès de branches de la Garde nationale ou de la police judiciaire.<sup>10</sup> Les policières ne sont pas nombreuses et, en règle générale, elles ne travaillent pas le soir ni la nuit.<sup>11</sup> Des femmes interrogées par Amnesty International ont affirmé que les policiers rejetaient leurs plaintes ou les rendaient responsables des violences subies. En général les policiers tentent de les dissuader de déposer une plainte en essayant de les convaincre de ne pas briser leur famille et de faire passer en premier les intérêts des enfants. Plutôt que d'appliquer la loi et de protéger les femmes contre de nouvelles violences, la police considère que son rôle est de promouvoir la médiation et la réconciliation.<sup>12</sup>

Dans de nombreux cas de violence familiale recensés par Amnesty International, des femmes ont affirmé que la police n'ouvrait pas d'enquête et qu'elles soupçonnaient les policiers d'être corrompus et de prendre parti en faveur de leur mari. Dans certains cas où des femmes avaient finalement déposé une plainte, les maris les avaient menacées de porter plainte pour adultère ou préjudice une fois la procédure terminée.

---

définition, le fait pour une femme d'être « obligée d'avoir des rapports sexuels après avoir été frappée » et d'être « forcée de réaliser un acte sexuel qu'elle n'approuve pas » constitue un viol, car il n'y a pas de consentement.

<sup>8</sup> Dans sa Recommandation générale n° 19, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a considéré que la définition de la discrimination énoncée à l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) inclut « la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme » et s'applique à toutes les femmes « quel que soit leur statut matrimonial ». Le Comité a recommandé aux États parties de prendre des mesures appropriées et efficaces pour éliminer toutes les formes de violences liées au genre, qu'il s'agisse d'un acte public ou privé. Le Comité a recommandé de veiller à ce que les lois contre la violence et les mauvais traitements infligés au sein de la famille, le viol, les sévices sexuels et autres formes de violences liées au genre assurent à toutes les femmes une protection suffisante et respectent leur intégrité et leur dignité, et que des procédures de dépôt de plainte et des voies de recours efficaces, y compris une indemnisation, soient mises à leur disposition.

<sup>9</sup> Voir ONFP, Enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes 2010, p. 68, [www.onfp.nat.tn/violence/e-book/violence.pdf](http://www.onfp.nat.tn/violence/e-book/violence.pdf)

<sup>10</sup> La police judiciaire est contrôlée par le ministère de l'Intérieur, mais elle intervient dans le cadre du ministère de la Justice.

<sup>11</sup> Rencontre d'Amnesty International avec des responsables du ministère de l'Intérieur, 24 octobre 2014.

<sup>12</sup> Voir Amnesty International. *6. Obstacles à la justice in Les victimes accusées : Violences sexuelles et violences liées au genre en Tunisie* (index : MDE 30/2814/2015, novembre 2015, [www.amnesty.org/fr/documents/mde30/2814/2015/fr/](http://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/2814/2015/fr/))

## LES LOIS NE PROTÈGENT PAS SUFFISAMMENT LES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES OU LIÉES AU GENRE

Malgré certaines modifications positives apportées au Code pénal, les violences sexuelles continuent d'être réprimées dans le cadre des atteintes aux « bonnes mœurs », au lieu d'être considérées comme des violations de l'intégrité physique et de l'autonomie sexuelle des personnes. La législation continue à témoigner des attitudes sociales discriminatoires à l'égard des femmes et à préserver l'intérêt général de la famille plutôt que les besoins des victimes de violence. De plus, la loi tunisienne érigeant en infraction pénale le viol et l'agression sexuelle est restrictive, spécifiquement liée au genre, et ne définit pas le viol conformément au droit international relatif aux droits humains et aux normes dans ce domaine.

Aux termes des articles 227 bis et 239 du Code pénal, les auteurs de viol ou d'enlèvement d'adolescentes et de fillettes – âgées de moins de 20 ans en cas de viol et de 18 ans en cas d'enlèvement – peuvent échapper aux poursuites en épousant la victime sous réserve qu'elle donne son consentement. Dans les deux cas, le mariage entre l'auteur et la victime entraîne le classement sans suite de la procédure. En cas de viol, les poursuites reprennent si le divorce est prononcé à la demande du mari dans les deux ans suivant le mariage.

L'article 227 bis du Code pénal érige en infraction le fait de soumettre des femmes et des jeunes filles âgées de moins de 20 ans à des rapports sexuels non consentis sans recours à la force, mais il ne prohibe pas expressément de tels agissements contre des hommes ou des garçons. Aux termes du droit international les « relations sexuelles sans consentement » constituent un viol quel que soit le genre de la victime ou de l'auteur. L'article 227 bis prévoit une peine de six ans d'emprisonnement pour le viol de filles de moins de 15 ans, et de cinq ans d'emprisonnement si la victime est âgée de 15 à 20 ans.

L'article 238 dispose que l'enlèvement d'enfants, quel que soit leur genre, est puni d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement si la victime est âgée de 13 à 18 ans, et d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement si elle a moins de 13 ans. Toutefois l'article 239 prévoit l'abandon des poursuites en cas d'enlèvement d'une fille dès que l'auteur des faits épouse la victime. Ces dispositions qui permettent à l'auteur d'un viol ou d'un enlèvement d'échapper aux poursuites s'il épouse sa victime reposent sur des attitudes sociales qui privilégient la protection de « l'honneur » de la famille au détriment du tort causé à la victime.

Les attitudes sociales discriminatoires qui sous-tendent ces dispositions privilégiant la protection de « l'honneur de la famille » plutôt que les droits des femmes et des filles sont également reflétées dans la réponse du gouvernement tunisien à une liste de questions soumises au comité de la CEDAW lors de l'examen des obligations de la Tunisie aux termes de la Convention. Le gouvernement tunisien a reconnu que dans les cas de violence familiale et de viol où la victime a moins de 20 ans, la loi vise à « établir un équilibre entre les droits des femmes et ceux de la famille ». Le gouvernement a expliqué que la disposition qui prévoit l'abandon des poursuites ou l'annulation des condamnations dans le cas où le violeur épouse sa victime était motivée par des considérations sociales. Pour lui, cette disposition donne, contrairement aux dispositions du droit tunisien généralement appliquées, « la primauté à l'intérêt général de la famille et à la volonté de la victime elle-même qui, pour des considérations strictement personnelles et sociales, peut préférer une telle solution, quand bien même elle serait avantageuse pour l'agresseur ».<sup>13</sup>

En théorie, une fille doit donner son consentement au mariage selon les conditions prévues aux articles 227 bis et 239, et elle a toujours la possibilité de refuser si elle a été violée ou enlevée. Cette mesure ne prend toutefois pas en compte l'état psychologique d'une jeune fille victime de violences ou qui a subi des pressions de la part de sa famille ou de travailleurs sociaux en vue de lui faire accepter le mariage. Elle ne prend pas non plus en considération l'absence de structures de soutien, notamment des foyers d'accueil, destinées aux filles qui sont rejetées par leur famille parce qu'elles refusent le mariage et qui font l'objet de pressions pour l'accepter. Ceci est particulièrement vrai dans le cas où une grossesse résulte du viol.

Amnesty International déplore que la législation tunisienne ne reflète pas suffisamment l'obligation de l'État

<sup>13</sup> Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Réponses écrites du Gouvernement de la Tunisie à la liste des points et questions (CEDAW/C/TUN/Q/6) se rapportant à l'examen des cinquième et sixième rapports périodiques combinés de la Tunisie (CEDAW/C/TUN/5-6), CEDAW/C/TUN/Q/6, Add.1, 4-22 octobre 2010.



d'accorder une protection spéciale aux enfants contre la contrainte et la violence sexuelle.<sup>14</sup> La Convention relative aux droits de l'enfant définit toute personne âgée de moins de 18 ans comme un enfant.<sup>15</sup> Qui plus est, en autorisant le mariage d'une victime adolescente avec son violeur, la loi permet également les mariages précoces, ce qui est contraire aux obligations de la Tunisie au regard du droit international relatif aux droits humains.<sup>16</sup>

La législation tunisienne ne protège pas suffisamment les femmes contre le harcèlement sexuel. Aux termes de l'article 226 ter, le harcèlement sexuel est puni d'une année d'emprisonnement et d'une amende de 3 000 dinars. Cette peine est doublée lorsque le crime est commis contre un enfant ou une personne vulnérable du fait d'une « déficience mentale ou physique ».<sup>17</sup> La définition du harcèlement sexuel se limite à l'intention de l'auteur de soumettre la victime à ses désirs sexuels plutôt que de reconnaître la nature préjudiciable du comportement en lui-même. La nécessité de prouver l'intention des auteurs présumés, prévue à l'article 226 ter, n'est non seulement pas conforme aux normes internationales, mais elle ignore également l'humiliation et l'intimidation subies par la victime. De plus, la loi ne reconnaît pas le harcèlement sexuel comme une forme de discrimination récurrente, à la fois dans les relations horizontales et verticales, notamment sur le lieu de travail et dans des lieux publics.

## LA DISCRIMINATION, LE HARCÈLEMENT ET LA VIOLENCE LIÉE À L'IDENTITÉ DE GENRE ET À L'ORIENTATION SEXUELLE

En Tunisie, les personnes LGBTI sont confrontées à une discrimination généralisée, elles vivent dans la crainte constante d'être arrêtées et poursuivies, et elles sont particulièrement exposées à la violence en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelle ou présumée.

Les relations sexuelles librement consenties entre personnes du même sexe sont érigées en infraction pénale par l'article 230 du Code pénal, qui prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement pour « sodomie et lesbianisme ».<sup>18</sup> L'article 226 du Code pénal qui punit l'attentat à la pudeur et les atteintes aux bonnes mœurs d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement est également utilisé pour poursuivre des personnes transgenres ou qui ne respectent pas les normes de genre.<sup>19</sup> Le degré réel d'application de cet article est inconnu. Des organisations LGBTI signalent environ 60 arrestations de personnes LGBTI, essentiellement des gays, chaque année, dans la plupart des cas sur la base de stéréotypes de genre, comme leur comportement ou leur apparence, et rarement parce qu'ils sont interpellés en flagrant délit. Dans la plupart des cas, la durée de la peine varie de dix à 18 mois d'emprisonnement, et elle est parfois réduite en appel. Toutefois, dans un cas récent, six étudiants arrêtés à Kairouan en décembre 2015 et accusés de relations homosexuelles ont été condamnés à la peine maximale de trois ans d'emprisonnement pour « sodomie » prévue à l'article 230 du Code pénal. Il leur a en outre été interdit de séjourner à Kairouan pendant cinq ans après leur remise en liberté.<sup>20</sup>

---

<sup>14</sup> L'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose : « Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendront également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire. » Article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>

<sup>15</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, article 1, [www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx](http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx)

<sup>16</sup> Citons, entre autres, l'article 16-2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui dispose que « [l]es fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage » ; l'article 23-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; les articles 1 et 16 de la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les articles 19 et 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>17</sup> L'article 226ter définit le harcèlement sexuel comme « toute persistance dans la gêne d'autrui par la répétition d'actes, de paroles ou de gestes susceptibles de porter atteinte à sa dignité ou d'affecter sa pudeur, et ce, dans le but de l'amener à se soumettre à ses propres désirs sexuels ou aux désirs sexuels d'autrui », « ou en exerçant sur lui des pressions de nature à affaiblir sa volonté de résister à ses désirs ».

<sup>18</sup> Code pénal tunisien, 2012, article 230.

<sup>19</sup> Code pénal tunisien, 2012, article 226.

<sup>20</sup> Les hommes ont été libérés sous caution le 7 janvier 2016 et leur peine a été ramenée le 3 mars en appel à un mois d'emprisonnement qu'ils avaient déjà purgé et à une amende de 400 dinars. L'interdiction de séjour à Kairouan a été levée. Voir Amnesty International, « *Je ne*

Après leur arrestation, les gays sont régulièrement soumis à un examen anal réalisé par un médecin légiste sur ordre d'un juge dans le but de « prouver » des activités homosexuelles.<sup>21</sup> Bien que les détenus aient le droit de refuser cet examen, la plupart des hommes méconnaissent leurs droits et se sentent obligés d'accepter de subir le test ou sont menacés. Les examens de ce type ne reposent sur aucun fondement scientifique et ils violent l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements lorsqu'ils sont réalisés sans le consentement de l'intéressé et qu'ils comportent une pénétration et des examens anaux forcés comme c'est le cas en Tunisie.<sup>22</sup> Amnesty International considère que les examens anaux forcés vont à l'encontre de l'éthique médicale inscrite dans la Déclaration de Genève de l'Association médicale mondiale et des Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.<sup>23</sup>

L'organisation a également constaté que la pénalisation des relations homosexuelles encourage la violence à l'égard des personnes LGBTI en Tunisie et crée un environnement propice aux crimes de haine homophobes et transphobes, ainsi qu'au harcèlement et aux actes d'intimidation de la part de membres de la famille et d'autres personnes au sein de la communauté à tout moment de leur vie.

Les personnes LGBTI signalent un grand nombre d'agressions physiques et, dans certains cas, des violences sexuelles. Des victimes interrogées par Amnesty International en 2015 et 2016 ont déclaré qu'elles étaient agressées dans la rue, à leur domicile et sur leur lieu de travail, dans certains cas régulièrement par les mêmes individus. Elles ont déclaré avoir été battues à maintes reprises avec des objets ainsi qu'à coups de poing et de pied. Dans certains cas, elles ont subi des tentatives de strangulation et ont été brûlées avec des cigarettes. Des personnes ouvertement gays et lesbiennes ont déclaré faire constamment l'objet d'insultes et de harcèlement, et ont affirmé qu'elles recevaient des menaces de mort et de violence, en personne ou sur les réseaux sociaux.

Les militants et les membres d'organisations LGBTI indiquent également qu'ils sont constamment insultés, menacés et harcelés par des inconnus. En l'absence de protection des autorités, beaucoup sont entrés dans la clandestinité au fil des ans ou ont quitté le pays. Ceux qui sont restés reçoivent des menaces de mort ou de violence, en personne ou sur les réseaux sociaux. Amnesty International a également recensé des cas de harcèlement de militants qui menaient des actions de sensibilisation à la prévention du VIH-sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles.<sup>24</sup>

Malgré le grand nombre de violences, de nombreuses personnes LGBTI choisissent de ne pas dénoncer les faits et les attaques dont elles ont été victimes de peur d'être arrêtées et poursuivies. Celles qui le font sont souvent harcelées par la police et, dans certains cas, ouvertement menacées d'arrestation.

De plus, la loi rend les personnes LGBTI particulièrement vulnérables à la discrimination et à la violence exercée par des policiers qui exploitent souvent leur peur d'être dévoilées au grand jour et stigmatisées et leur font subir un chantage, une extorsion de fonds, voire des violences sexuelles.<sup>25</sup> Les gays sont forcés de payer des pots-de-vin pour échapper à l'arrestation, bien que la police n'ait pas de « preuve » de leurs rapports homosexuels.

L'absence d'enquêtes en bonne et due forme et de condamnation des crimes homophobes et transphobes de la part des autorités entraîne les personnes LGBTI à douter de la capacité et de la volonté de l'État de les protéger. Amnesty International appelle les autorités tunisiennes à remplir leurs obligations en matière de droits humains et à veiller à ce que l'orientation sexuelle et l'identité de genre d'une personne ne soient pas

---

*suis pas un monstre* ». *Discrimination et homophobie d'État en Tunisie*, (index : MDE 30/3903/2016), mai 2016, [www.amnesty.org/fr/documents/mde30/3903/2016/fr/](http://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/3903/2016/fr/)

<sup>21</sup> Voir Amnesty International, *La condamnation de six hommes pour relations homosexuelles met en lumière l'homophobie d'État*, 14 décembre 2015, [www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/12/tunisia-sentencing-of-six-men-for-same-sex-relations-highlights-states-entrenched-homophobia/](http://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/12/tunisia-sentencing-of-six-men-for-same-sex-relations-highlights-states-entrenched-homophobia/)

<sup>22</sup> Voir Amnesty International, *Action urgente, Tunisie. Un étudiant emprisonné pour homosexualité* (index : MDE 30/2586/2015), 5 octobre 2015, [www.amnesty.org/fr/documents/mde30/2586/2015/fr/](http://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/2586/2015/fr/)

<sup>23</sup> Association médicale mondiale et Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [ONU].

<sup>24</sup> Voir Amnesty International, « *Je ne suis pas un monstre* ». *Discrimination et homophobie d'État en Tunisie*, (index : MDE 30/3903/2016), mai 2016, [www.amnesty.org/fr/documents/mde30/3903/2016/fr/](http://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/3903/2016/fr/)

<sup>25</sup> Voir Amnesty International. *Les victimes accusées : Violences sexuelles et violences liées au genre en Tunisie* (index : MDE 30/2814/2015), novembre 2015, [www.amnesty.org/fr/documents/mde30/2814/2015/fr/](http://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/2814/2015/fr/) Voir également Amnesty International, « *Je ne suis pas un monstre* ». *Discrimination et homophobie d'État en Tunisie*, (index : MDE 30/3903/2016), mai 2016, [www.amnesty.org/fr/documents/mde30/3903/2016/fr/](http://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/3903/2016/fr/)

un obstacle à la réalisation des droits découlant du Pacte.<sup>26</sup>

## LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR LES RELATIONS SEXUELLES LIBREMENT CONSENTIES

D'autres formes de relations sexuelles entre adultes consentants sont érigées en infraction par la législation tunisienne, à savoir l'adultère et le travail du sexe.

L'article 236 du Code pénal punit l'adultère du mari ou de la femme d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 dinars tunisiens. L'accusation ne peut être portée que par le conjoint trompé qui peut abandonner les poursuites à tout moment. Le complice du mari ou de la femme encourt la même peine. Si l'adultère est commis au domicile conjugal, la peine ne peut être réduite en invoquant des circonstances atténuantes ainsi que le prévoit l'article 53 du Code pénal.<sup>27</sup>

Le Code pénal n'est pas discriminatoire envers les femmes s'agissant de la peine, mais, dans la pratique, les lois relatives à l'adultère ont des conséquences disproportionnées pour les femmes, renforcent les stéréotypes négatifs de genre et, dans certains cas, dissuadent les victimes de viol de dénoncer les faits par crainte d'être persécutées si elles ne parviennent pas à prouver qu'elles ont été violées.<sup>28</sup>

En Tunisie, certaines formes de travail du sexe sont légalisées et régies par le ministère de l'Intérieur, au titre d'un décret de 1942.<sup>29</sup> Les femmes qui souhaitent être travailleuses du sexe doivent se déclarer auprès du ministère de l'Intérieur. Elles doivent travailler dans des établissements de prostitution situés dans des quartiers spécifiques, qu'elles ne peuvent quitter sans autorisation de la police. Deux fois par semaine, elles sont soumises à des examens obligatoires concernant des infections sexuellement transmissibles. Elles paient des impôts et sont considérées comme des employées du ministère de l'Intérieur. Selon le décret, les femmes qui désirent cesser ce travail doivent prouver leur capacité à gagner leur vie « honnêtement » et obtenir l'autorisation de la police, une disposition qui engendre des obstacles pour celles qui veulent abandonner le travail du sexe.

En dehors de ce cadre, le travail du sexe est considéré comme une infraction au titre de l'article 231 du Code pénal. Les femmes « qui, par gestes ou par paroles, s'offrent aux passants ou se livrent à la prostitution, même à titre occasionnel » encourrent une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement ainsi qu'une amende pouvant s'élever à 200 dinars. Les mêmes sanctions sont prévues pour leurs clients.

La stigmatisation et la discrimination qui entourent le travail du sexe rendent les travailleuses et travailleurs du sexe particulièrement vulnérables aux violences sexuelles et liées au genre. Les recherches d'Amnesty International indiquent que la criminalisation de leur travail les rend également vulnérables à des mauvais traitements de la part de la police et les empêche de s'exprimer et de rechercher des recours judiciaires. Des travailleuses et travailleurs du sexe exerçant leur activité de manière illégale sont souvent victimes de viol, d'extorsion et de harcèlement sexuel de la part de la police. Certains ont peur de dénoncer ces exactions, par crainte d'être poursuivis ou que leur famille découvre leurs activités. Très souvent, la police arrête et interroge des femmes soupçonnées de travail du sexe en se basant uniquement sur leur apparence ou sur leurs antécédents, plutôt que sur la constatation d'une activité illégale. Les recherches de l'organisation ont également montré que la police arrêtait ou menaçait d'arrestation des travailleuses du sexe

---

<sup>26</sup> L'orientation sexuelle et l'identité de genre sont reconnues parmi les motifs de discrimination prohibés aux termes de l'Observation générale n° 20 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, § 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), E/C.12/GC/20, [www.refworld.org/docid/4a60961f2.html](http://www.refworld.org/docid/4a60961f2.html)

<sup>27</sup> Voir Amnesty International. *Les victimes accusées : Violences sexuelles et violences liées au genre en Tunisie* (index : MDE 30/2814/2015), novembre 2015, [www.amnesty.org/fr/documents/mde30/2814/2015/fr/](http://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/2814/2015/fr/)

<sup>28</sup> Pour des cas recensés récemment, voir Amnesty International. *Les victimes accusées : Violences sexuelles et violences liées au genre en Tunisie* (index : MDE 30/2814/2015), novembre 2015, [www.amnesty.org/fr/documents/mde30/2814/2015/fr/](http://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/2814/2015/fr/)

<sup>29</sup> Le décret donne la définition suivante d'une travailleuse du sexe : « Une femme qui s'offre contre rémunération ; une femme qui fréquente d'autres prostituées, des proxénètes masculins ou féminins ; une femme qui provoque par gestes obscènes, qui erre sur la voie publique ; une femme qui fréquente les hôtels, les boîtes de nuit, les débits de boisson et les salles de spectacle ; une femme qui, d'âge inférieur à 50 ans, fait partie du personnel domestique d'une maison de prostitution ». Décret du ministère de l'Intérieur du 30 avril 1942, Réglementation de la prostitution dans la Régence, Journal Officiel Tunisien N° 54, 5 mai 1942.

sous prétexte qu'elles avaient des préservatifs.<sup>30</sup>

# ARTICLE 3-ÉGALITÉ DES DROITS DES HOMMES ET DES FEMMES (QUESTION CONCERNANT LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE)

L'article 46 de la Constitution tunisienne dispose que « [l']État s'engage à protéger les droits acquis de la femme, les soutient et œuvre à les améliorer » et qu'il garantit « l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités et dans tous les domaines ». <sup>31</sup>

Les hommes et les femmes ont des droits égaux en matière de mariage, de divorce et de propriété. Les hommes ne peuvent plus divorcer de leur épouse sans passer par un tribunal. Grâce aux efforts des groupes locaux de défense des droits des femmes et aux changements introduits en 1993 au Code du statut personnel, les épouses ne sont plus obligées d'« obéir » à leur mari.

Bien que la Tunisie ait l'un des codes du statut personnel les plus progressistes du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, cet instrument comporte toujours des dispositions discriminatoires. Le mari est toujours considéré comme le chef de famille et il doit subvenir du mieux qu'il le peut aux besoins de son épouse et de ses enfants. Aux termes de l'article 23 du Code, les époux « doivent remplir leurs devoirs conjugaux conformément aux usages et à la coutume ». Les femmes sont toujours discriminées par le Code en matière de garde des enfants et d'héritage.

Dans son Observation générale n° 16, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne que pour instaurer l'égalité entre les hommes et les femmes les États doivent « s'attaquer aux préjugés sociaux et culturels sexistes, en instaurant l'égalité dans l'attribution des ressources et en encourageant le partage des responsabilités dans la famille, la collectivité et la vie publique ». <sup>32</sup> Une étude gouvernementale récente a toutefois révélé que les femmes consacraient huit fois plus de temps que les hommes aux tâches ménagères, y compris à s'occuper des enfants et des personnes âgées. <sup>33</sup>

La Tunisie est l'un des rares pays membres de l'Union africaine qui n'ont pas signé, et encore moins ratifié, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) qui apporte des droits supplémentaires à la CEDAW. Amnesty International demande aux autorités tunisiennes de signer et ratifier sans délai le Protocole de Maputo afin de garantir l'égalité des droits des femmes et des hommes à jouir des droits économiques, sociaux et culturels énoncés par le Pacte.

---

<sup>30</sup> Voir Amnesty International. *Les victimes accusées : Violences sexuelles et violences liées au genre en Tunisie* (index : MDE 30/2814/2015), novembre 2015, [www.amnesty.org/fr/documents/mde30/2814/2015/fr/](http://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/2814/2015/fr/)

<sup>31</sup> Constitution tunisienne, article 46.

<sup>32</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 16, Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art. 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), E/C.12/2005/4, [www.refworld.org/docid/43f3067ae.html](http://www.refworld.org/docid/43f3067ae.html)

<sup>33</sup> Voir ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, Budget temps des femmes et des hommes en Tunisie, 2011, [www.femme.gov.tn/index.php?id=7&tx\\_ttnews\[tt\\_news\]=836&cHash=f05d085b99175fe16be05c0630636dc1](http://www.femme.gov.tn/index.php?id=7&tx_ttnews[tt_news]=836&cHash=f05d085b99175fe16be05c0630636dc1)

# ARTICLE 10 - LE DROIT À LA PROTECTION DE LA FAMILLE (QUESTION CONCERNANT LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU PACTE)

La Constitution tunisienne fait référence à la famille comme « la cellule essentielle de la société » et elle indique que l'État doit en assurer la protection<sup>34</sup> conformément à l'article 10 de la convention. Par ailleurs la Constitution garantit expressément les droits des enfants en leur accordant « [l]es droits à la dignité, à la santé, aux soins, à l'éducation et à l'enseignement [...] vis-à-vis de [leurs] parents et de l'État ». <sup>35</sup> Elle souligne également que « [l]'État doit garantir toute forme de protection à tous les enfants, sans discrimination et en fonction de leur intérêt supérieur ». <sup>36</sup>

La Tunisie a des lois spécifiques qui protègent les enfants et prévoient des procédures qui ont pour but de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant. À la suite de la ratification en 1991 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Tunisie a adopté en 1995 le Code de la protection de l'enfant qui énonce le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à la convention et met en place des mécanismes spécifiques pour la justice des mineurs, par exemple la création de tribunaux pour enfants et la désignation de délégués à la protection de l'enfance qui peuvent intervenir lorsqu'un enfant est en danger. <sup>37</sup>

Bien que la législation tunisienne sur la protection de l'enfant soit solide, Amnesty International déplore que son application demeure un problème. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que la Tunisie ne surveillait pas la qualité et l'efficacité du système de justice pour mineurs et ne garantissait pas la pleine application de toutes les dispositions à tous les stades du processus de justice pénale. Il s'est également déclaré préoccupé par le manque de coordination entre les différents intervenants chargés de la protection de l'enfance. <sup>38</sup> Les délégués semblent manquer de moyens, ce qui les empêche de suivre correctement le grand nombre de cas qui leur sont confiés. La charge de travail des délégués à la protection de l'enfance signifie aussi l'absence de coordination entre leur action et les tribunaux, tout particulièrement dans les enquêtes sur des crimes contre les enfants et dans la mise en œuvre du suivi nécessaire des soins et des services destinés aux enfants.

En outre, Amnesty International est préoccupée par l'absence de protection suffisante et de services appropriés pour les enfants victimes de violences et de sévices sexuels et elle déplore que l'orientation vers une prise en charge psychologique ne soit pas automatique, mais soit laissée à la discrétion du juge ou à la demande de la famille de l'enfant. Les familles font rarement une telle demande étant donné la stigmatisation associée aux soins psychologiques. Lorsqu'une fille victime de viol épouse son agresseur, le délégué à la protection de l'enfance ne peut plus intervenir ni réclamer la poursuite de la prise en charge psychologique ou des soins médicaux car la fille est juridiquement considérée comme une adulte dès son mariage.

Amnesty International appelle les autorités tunisiennes à mettre un terme à l'impunité dont bénéficient les auteurs de violences sexuelles contre des enfants, à prendre des mesures idoines pour protéger les enfants victimes de violences sexuelles et de mauvais traitements et à améliorer les services existants.

---

<sup>34</sup> Constitution tunisienne, article 7.

<sup>35</sup> Constitution tunisienne, article 47.

<sup>36</sup> Constitution tunisienne, article 47.

<sup>37</sup> En novembre 2015, Amnesty International a recensé 24 bureaux de délégués à la protection de l'enfance dans le pays (un dans chaque gouvernorat). Les délégués à la protection de l'enfance ont pour mandat de recueillir des informations sur les « enfants en danger ». Ils évaluent le danger, déterminent les besoins réels de l'enfant et fixent des priorités pour l'élaboration d'un plan d'intervention individuel visant à éliminer le danger.

<sup>38</sup> Voir Comité des droits de l'enfant, Cinquante-quatrième session, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Tunisie (CRC/C/TUN/CO/3), 16 juin 2010.

# ARTICLE 12 - LE DROIT À LA SANTÉ (QUESTION CONCERNANT LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU PACTE)

La Constitution tunisienne garantit le droit à la santé de tous les individus.<sup>39</sup> Elle dispose que l'État garantit « la prévention et les soins sanitaires à tout citoyen et fournit les moyens nécessaires pour garantir la sécurité et la qualité des services de santé ». De plus, elle oblige les autorités à garantir la gratuité des soins « pour les personnes sans soutien et à faible revenu ».

Toutefois, les services sociaux et de santé destinés aux victimes de violences sexuelles et liées au genre sont limités et insuffisants. Les victimes de viol ont en outre des difficultés pour accéder aux services de prévention des grossesses et à une prise en charge psychologique. Par ailleurs, en raison du manque de mécanismes de protection, dont des foyers d'accueil pour les femmes victimes de violences, les victimes sont exposées à de nouvelles agressions.

## L'INSUFFISANCE DES SERVICES ET LES OBSTACLES AUXQUELS SONT CONFRONTÉES LES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES POUR Y AVOIR ACCÈS

Pour prouver des violences sexuelles ou liées au genre, les victimes doivent obtenir un certificat médical initial (CMI). Ce document, qui est un rapport médico-légal, ne peut être obtenu qu'auprès d'une institution publique, à la demande d'un policier, d'un juge ou d'un représentant local des autorités, comme un maire ou un gouverneur.

Les victimes de violences sexuelles et liées au genre doivent d'abord signaler le crime à la police ou à un procureur. Elles doivent ensuite subir un examen médical, qui peut être effectué par un médecin légiste, un gynécologue ou un urgentiste. Un médecin légiste ne peut examiner une victime si l'examen ne lui a pas été officiellement demandé. Des contraintes de cet ordre sont particulièrement problématiques lorsqu'il s'agit de violences sexuelles, dans la mesure où un examen retardé peut aboutir à la perte de preuves. De plus, les médecins légistes ne peuvent pas prodiguer de soins médicaux, ce qui signifie que les victimes doivent subir plusieurs examens ; non seulement ceci bafoue leur droit à la santé mais cela entraîne également une aggravation des traumatismes physiques et mentaux.

Pendant l'examen, les médecins légistes sont souvent tenus d'évaluer la virginité de la victime, si elle a régulièrement des relations sexuelles et le type de blessures qu'elle présente. Ce type de test constitue une violation du droit des femmes et des filles à la santé, à la vie privée et à la non-discrimination, ainsi que de leur droit de ne pas être torturée ou maltraitée.<sup>40</sup> L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a clairement déclaré que les tests de virginité n'ont aucune valeur scientifique et ne doivent en aucun cas être effectués durant l'examen médical d'une victime d'agression sexuelle. Amnesty International estime quant à elle que ce type de test peut entraîner une stigmatisation accrue des victimes.<sup>41</sup>

---

<sup>39</sup> Constitution tunisienne, article 38.

<sup>40</sup> En janvier 2016, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, Juan Mendez, a demandé aux États d'interdire les tests de virginité en toutes circonstances, de surveiller et réglementer les pratiques des acteurs publics et privés dans le domaine des soins médicaux et dans un cadre éducatif afin d'éliminer les pratiques interdites, notamment les examens médicaux obligatoires, y compris les tests forcés de grossesse et de virginité, et de mener des enquêtes débouchant sur des poursuites à l'encontre des auteurs de tels actes. Voir pages 20 et 22, A/HRC/31/57, janvier 2016, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/000/98/PDF/G1600098.pdf?OpenElement>

<sup>41</sup> Voir Amnesty International. *Les victimes accusées : Violences sexuelles et violences liées au genre en Tunisie* (index : MDE 30/2814/2015), novembre 2015, [www.amnesty.org/fr/documents/mde30/2814/2015/fr/](http://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/2814/2015/fr/)

En mars 2016, le ministère de la Santé a ouvert le premier service d'urgences médico-légales pour les victimes de violences sexuelles et liées au genre à l'hôpital Charles Nicolle de Tunis. Cette initiative est louable, mais les autorités tunisiennes doivent mettre en place des services de soutien complets et intégrés pour fournir aux victimes de violences sexuelles et liées au genre un accès rapide à des soins de santé dans tout le pays.

Les voies d'orientation sont pratiquement inexistantes. Les centres médico-légaux, qui sont souvent le premier lieu de contact avec un membre du personnel médical, n'offrent pas de moyen de contraception d'urgence aux victimes de violences sexuelles. Aucun test de dépistage des maladies sexuellement transmissibles ne peut être effectué sur place, les femmes ne sont pas systématiquement renvoyées vers des gynécologues et aucun soutien psychosocial ne leur est proposé.

Le centre de l'ONFP de Ben Arous est le seul organe public spécialisé dans le soutien psychologique aux femmes victimes de violences. Dès lors, la majeure partie de ce soutien est apporté dans des centres de conseil et de soutien gérés par des organisations de la société civile.

Les établissements de santé, y compris les services qui pratiquent l'examen médical initial afin de délivrer un certificat médical, n'orientent que rarement les victimes vers des professionnels de santé mentale, des services sociaux ou des organisations d'assistance juridique. Le médecin qui pratique l'examen peut donc choisir d'informer ou non la victime sur ses droits.

La police ne fournit aux victimes aucune information sur les services de soutien. Le ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ainsi que le ministère des Affaires sociales comptent des représentants locaux dans tous les gouvernorats. Ces représentants peuvent donner ce type d'information, mais ils manquent de ressources et n'interviennent généralement pas dans des cas individuels. Dès lors, de nombreuses victimes de violences ne reçoivent un soutien adapté que lorsqu'elles sont orientées vers des centres de conseil spécialisés gérés par des organisations de la société civile. Mais, dans de nombreux cas, il faut des mois avant que les victimes soient orientées vers ces centres. De plus, ceux-ci n'existent que dans les grandes villes.

## L'ACCÈS À DES SERVICES D'AVORTEMENT SÛRS ET LÉGAUX

Depuis 1973, les femmes tunisiennes ont le droit d'interrompre des grossesses non désirées avant la fin du troisième mois<sup>42</sup>, et il est possible de pratiquer un avortement dans les centres de santé de l'ONFP de tout le pays. Bien que toutes les femmes aient le même droit à l'avortement, qu'elles soient célibataires, mariées ou divorcées, le recours à de tels services entraîne de plus en plus une stigmatisation sociale. Des témoignages indiquent que les femmes non mariées se voient souvent refuser un avortement, sous le prétexte fallacieux que l'accord de leur père est nécessaire. Des femmes mariées et des travailleuses du sexe seraient également dissuadées d'interrompre leur grossesse par le personnel de cliniques publiques prétendant que l'avortement est immoral ou repoussant délibérément l'avortement jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour le pratiquer.<sup>43</sup> Le refus de fournir des services d'avortement sûrs et légaux est illégal et il constitue une violation de la législation tunisienne et du droit international. De telles attitudes discriminatoires peuvent avoir des conséquences néfastes pour les victimes de viol qui souhaitent interrompre une grossesse non désirée et ont choisi de ne pas dénoncer le crime dont elles ont été victimes.

---

<sup>42</sup> En 1965, la Tunisie est devenue le premier pays musulman à légaliser l'avortement sur demande pendant le premier trimestre de grossesse pour les femmes qui avaient déjà au moins cinq enfants. Voir Conseil des droits de l'homme, Vingt-troisième session, Rapport du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, Mission en Tunisie, 30 mai 2013, A/HRC/23/50/Add.2, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/141/68/PDF/G1314168.pdf?OpenElement>

<sup>43</sup> Amnesty International, *La Tunisie est-elle le modèle pour les droits des femmes qu'elle prétend être ?*, 15 janvier 2016, [www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2016/01/is-tunisia-the-beacon-of-womens-rights-it-claims-to-be/](http://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2016/01/is-tunisia-the-beacon-of-womens-rights-it-claims-to-be/) Voir Amnesty International. *Les victimes accusées : Violences sexuelles et violences liées au genre en Tunisie* (index : MDE 30/2814/2015), novembre 2015, [www.amnesty.org/fr/documents/mde30/2814/2015/fr/](http://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/2814/2015/fr/)

# RECOMMANDATIONS

Amnesty International appelle les autorités tunisiennes à :

**Mettre un terme, dans la législation et dans la pratique, à la discrimination liée au genre, à l'orientation sexuelle et aux rapports sexuels entre adultes consentants, et mettre la législation tunisienne en conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains.**

- Signer, ratifier et mettre en application le Protocole de Maputo.
- Veiller à ce que les lois tunisiennes soient non discriminatoires et conformes aux obligations juridiques internationales du pays, et qu'elles prohibent toute forme de violence liée au genre et à l'orientation sexuelle, notamment contre les femmes et les filles, les travailleuses et travailleurs du sexe et les personnes LGBTI.
- Adopter une loi de portée générale sur les violences faites aux femmes et aux filles comprenant un large éventail de recours, dont des ordonnances de protection et des peines appropriées, et prévoir des mesures d'indemnisation des victimes de violence.
- Définir le viol et l'agression sexuelle comme une violation de l'intégrité physique et de l'autonomie sexuelle plutôt que comme un attentat à la « pudeur ». Rendre les lois sur le viol et les agressions sexuelles neutres du point de vue du genre et faire en sorte qu'elles soient fondées sur l'absence de consentement plutôt que sur l'usage de la force ou de la violence. Ces lois doivent reconnaître explicitement le viol conjugal comme un crime et être conformes aux normes du droit international relatif aux droits humains.
- Abroger les dispositions des articles 227 bis et 239 du Code pénal qui permettent à un violeur ou à un ravisseur d'échapper aux poursuites pénales s'il épouse sa victime.
- Abroger l'article 230 du Code pénal qui érige en infraction les rapports sexuels librement consentis entre personnes du même sexe et l'article 236 qui pénalise l'adultère.
- Condamner publiquement toutes les formes de violences sexuelles et liées au genre contre les femmes, les filles, les personnes LGBTI, qu'elles soient le fait d'agents de l'État ou d'acteurs non étatiques et qu'elles soient commises au sein de la famille, dans la communauté ou dans l'espace public.
- Mettre immédiatement un terme aux examens forcés imposés aux personnes soupçonnées d'avoir des relations homosexuelles en vue de « prouver » des rapports anaux.
- Remettre immédiatement en liberté sans condition toute personne détenue du fait de son orientation sexuelle ou de son identité de genre réelles ou supposées.
- Veiller à ce que les lois et règlements concernant le travail du sexe soient élaborés en consultation avec les travailleuses et travailleurs du sexe, respectent leur capacité d'initiative, et garantissent que les individus qui deviennent travailleurs du sexe le font volontairement et dans un environnement sûr, sans être exploités, et qu'ils peuvent cesser cette activité si et quand ils le souhaitent. En particulier, les règlements qui exigent des travailleuses et travailleurs du sexe enregistrés qu'ils démontrent leur capacité à gagner leur vie « honnêtement » doivent être abrogés car ils sont discriminatoires et imposent des exigences déraisonnables aux personnes qui souhaitent abandonner le travail du sexe.

**Veiller à ce que les victimes de violences sexuelles et liées au genre aient accès, en temps opportun, à des moyens de signaler le crime.**

- Veiller à ce que les responsables de l'application des lois soient formés (dans le cadre de leur formation initiale et de la formation professionnelle continue) aux meilleures pratiques pour interroger et soutenir les victimes de violences sexuelles et familiales.



- Désigner des services de police spécialisés en matière de violences familiales ou sexuelles ou les renforcer, veiller à ce qu'ils disposent de moyens suffisants pour faire leur travail et à ce que leur personnel reçoive une formation spécialisée.
- Veiller à ce que les victimes de violences familiales et sexuelles ne soient pas intimidées, menacées ou humiliées par la police et les autres responsables de l'application des lois lorsqu'elles déposent une plainte ni au cours de l'enquête ultérieure. La police doit vérifier immédiatement si la personne qui dépose une plainte risque d'être à nouveau l'objet de violences et, dans ce cas, veiller à ce qu'elle bénéficie d'une protection appropriée.
- Veiller à ce que toutes les plaintes pour violences sexuelles et liées au genre soient prises au sérieux par les autorités et fassent sans délai l'objet d'enquêtes indépendantes sans discrimination, y compris les plaintes pour violences infligées à des personnes LGBTI et des travailleuses et des travailleurs du sexe.

**Améliorer les mesures de protection et les services existants, garantir le droit à la santé, à la non-discrimination et à la vie privée, et accorder réparation aux victimes de violences sexuelles et liées au genre.**

- Allouer un financement public suffisant pour fournir des services sociaux et des soins médicaux aux victimes de violences sexuelles et liées au genre.
- Adopter des politiques et des procédures visant à apporter aux victimes une aide médicale, psychosociale, économique et juridique adéquate.
- Veiller à ce que les femmes victimes de violences sexuelles aient accès à des soins médicaux complets et adéquats et qu'elles reçoivent sans délai une contraception d'urgence, une prophylaxie post-exposition au VIH (PPE), des soins gynécologiques pour les lésions résultant de l'agression, des soins médicaux généraux pour d'autres blessures et un soutien psychologique initial. Veiller également à ce que les hommes victimes de violences sexuelles aient accès à des soins médicaux complets.
- Interdire les « tests de virginité » lors de l'examen médical des victimes d'agression sexuelle.
- Veiller à ce que les victimes de violences sexuelles et liées au genre reçoivent systématiquement dans les centres de santé et les postes de police des informations sur le soutien psychosocial, l'aide juridictionnelle et les voies de recours judiciaires et à ce qu'elles soient dirigées vers ces services en cas de besoin et si elles le souhaitent.
- Veiller à ce que les victimes qui cherchent à obtenir réparation par la voie judiciaire soient informées sur le statut de leur dossier, sur l'aide juridique et les services de conseil, sur l'accès aux recours civils et aux mesures de protection, sur les renseignements à propos du soutien disponible, et sur la manière d'obtenir une indemnisation, entre autres formes de réparation.
- Créer, en consultation avec la société civile, des mécanismes supplémentaires pour fournir un hébergement sûr aux victimes et veiller à ce qu'un financement soit accordé par l'État pour garantir la pérennité de leur fonctionnement.
- Mettre à disposition dans tout le pays un service d'assistance téléphonique accessible 24 heures sur 24 aux femmes et aux filles qui recherchent une aide et veiller à ce que le personnel reçoive une formation adéquate pour fournir une information et une aide aux victimes de violences sexuelles et liées au genre.
- Faire en sorte que les services d'avortement soient accessibles à toutes les femmes sans discrimination comme le prévoit la loi et lutter contre la discrimination au sein du personnel des centres de l'ONFP en organisant des séances de formation et de sensibilisation.
- Veiller à ce que les victimes de violences liées au genre – y compris le viol conjugal et les violences exercées contre des manifestantes – reçoivent une réparation adéquate et garantir leur droit à tous les soins médicaux et psychologiques nécessaires.

**AMNESTY INTERNATIONAL  
EST UN MOUVEMENT  
MONDIAL DE DÉFENSE DES  
DROITS HUMAINS.  
LORSQU'UNE INJUSTICE  
TOUCHE UNE PERSONNE,  
NOUS SOMMES TOUS ET  
TOUTES CONCERNÉS.**

NOUS CONTACTER



[info@amnesty.org](mailto:info@amnesty.org)



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART A LA CONVERSATION



[www.facebook.com/AmnestyGlobal](https://www.facebook.com/AmnestyGlobal)



[@AmnestyOnline](https://twitter.com/AmnestyOnline)

# TUNISIE

COMMUNICATION AU COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX  
[ONU]

59<sup>E</sup> SESSION, 19 SEPTEMBRE – 7 OCTOBRE 2016

INDEX : MDE 30/4575/2016 FRENCH

AOÛT 2016

LANGUE: FRANÇAIS

**amnesty.org**

**AMNESTY**  
INTERNATIONAL

